

Statuts régionaux
Europe Écologie Les Verts des Pays de la Loire
adoptés au Congrès régional le 29 mai 2016

Préambule

Les régions élaborent des statuts régionaux, à la réserve expresse qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles statutaires nationales. Dans ce cadre, en cas de contradiction entre statuts régionaux et règles nationales, ce sont ces dernières qui sont applicables.

Il en est de même pour toute instance locale qui adopterait des statuts contraires aux statuts de l'instance régionale.

Article 1 Création.

Il est constitué par les adhérents et adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale ayant pour nom "Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire", (départements de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national " Europe Écologie Les Verts".

Le nom « Europe Écologie Les Verts» s'applique, sauf dispositions particulières validées par le Conseil Fédéral.

L'organisation et les instances nationales du parti politique " Europe Écologie – Les Verts" sont définies par les statuts nationaux de Europe Écologie Les Verts et par leur règlement intérieur.

Article 2 Composition d'Europe Écologie – Les Verts Pays de la Loire.

Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire est composée de tous les adhérents et adhérentes qui résident à titre permanent dans la région et des résident/es rattaché/es (Français de l'étranger).

Article 3 Buts et objet social.

Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens.

L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire est responsable du respect des Statuts et des droits des adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts dans sa région.

Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes Locaux. Les régions respectent et veillent au respect par les Groupes locaux des principes du parti ainsi que des décisions des Congrès et du Conseil fédéral.

- de garantir aux coordinations et aux Groupes locaux Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire les moyens administratifs, financiers et les ressources nécessaires à leur action, dans la limite des capacités humaines et financières disponibles,
- de veiller à la fluidité des relations entre les Groupes locaux, leurs Coordinations, la région et l'échelon national d'Europe Écologie Les Verts.
- La/le Secrétaire Régional-e (SR), dûment mandaté-e à cet effet par le CPR (Conseil Politique Régional), peut ester en justice au nom d'Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire pour ce qui a notamment trait :
 - à la défense des orientations, valeurs et programmes d'Europe Écologie Les Verts sur le territoire de la région Pays-de-la-Loire, notamment en matière de défense des écosystèmes caractéristiques de cette région, de promotion des modes de production et d'aménagement du territoire compatibles avec la préservation de la diversité biologique et d'une manière générale, à tous les projets de quelque nature qu'ils soient, qui seraient en contradiction avec les valeurs de l'écologie politique et les principes du développement durable présents dans le droit positif ;
 - à toute utilisation abusive ou irrégulière des symboles, logos, dénomination « Europe Écologie Les Verts », « Europe Écologie », « Les Verts » sur le territoire régional.
- de préparer, organiser, animer spécifiquement les campagnes d'élections régionales,
- d'accompagner les Groupes locaux et leurs Coordinations dans la préparation et le déroulement des échéances relevant de leur territoire (élections municipales, départementales et territoriales),
- d'assurer le lien avec les instances nationales pour la préparation et le déroulement des scrutins faisant l'objet d'un pilotage national se déroulant sur le territoire régional (élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), - d'arbitrer en cas de conflit.

Article 4 Les ressources.

Les ressources d'Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire sont constituées :

- des fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts :
 - cotisations des adhérent/es, au delà de la part fédérale ;
 - versements des élu/es régionaux et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des versements venant d'Europe Écologie Les Verts, parti politique national ; - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 Organisation.

L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire est tenue par le Bureau Exécutif Régional. Il est l'interlocuteur des instances nationales. Europe Écologie Les Verts, structure fédérale, organisée régionalement a donc des représentant/e/s légaux/ales à deux niveaux : le/la Secrétaire National/e au plan national, le/la/les Secrétaire/s Régiona/l/e/ux au plan régional et infrarégional.

Article 6 Modalités d'adhésion.

Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire est constituée de membres individuels qui adhèrent simultanément à l'organisation nationale Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire.

Europe Écologie Les Verts de Pays de la Loire est constituée de membres individuels adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire.

Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales.

Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional ou le Bureau Exécutif Régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (Région, coordination, Groupe Local) est instruite par l'instance administrative régionale.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil Politique Régional, ou le Bureau Exécutif Régional sur délégation du Conseil Politique Régional. Cette objection peut porter sur l'adhésion elle-même ou sur le rattachement à un Groupe local.

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat Régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le/la nouvel/le adhérent/e a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

Article 7 Perte de la qualité d'adhérent/adhérente.

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux d'Europe Écologie Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, décès, défaut de paiement de la cotisation annuelle, suspension ou exclusion temporaire ou définitive

Le BER dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire.

Le CPR en sera saisi et devra se prononcer sur la sanction définitive dans les 30 jours.

Avant toute délibération portant sur la suspension ou l'exclusion temporaire ou définitive d'un/e adhérent/e, il/elle sera invité/e, sous délai de prévention d'une semaine au moins, par

lettre motivée et recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le CPR et la CRPRC.

L'exclusion temporaire d'un/e adhérent/e ne peut excéder une durée de six mois.

Article 8 L'organisation infrarégionale.

Le Groupe Local

Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire est organisée localement sous forme de Groupes Locaux.

Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux Statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent/e.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infrarégionale est agréée par le Congrès Régional ou le Conseil Politique Régional, son bon fonctionnement relève de son administration.

Un seuil minimal de 5 adhérent/e/s est requis pour constituer et faire perdurer un Groupe Local.

Le Conseil Politique Régional, qui valide la carte des périmètres de Groupes Locaux, peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales.

Le Groupe Local doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, ou de la mairie d'arrondissement, sauf exception motivée et validée par le Conseil Politique Régional.

Les Groupes Locaux ou les coordinations de Groupes Locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil Politique Régional.

Coordination départementale

Dans chacun des cinq départements des Pays de la Loire, les Groupes locaux sont fédérés au sein d'une Coordination départementale.

A l'occasion de certains événements (scrutin, campagne de mobilisation, etc...), des Coordinations territoriales spécifiques peuvent fédérer des groupes locaux contigus pour assurer une cohérence locale.

Les Groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses, dans la limite de l'enveloppe allouée par le CPR sur présentation d'un budget prévisionnel annuel. Ces dépenses sont ordonnancées selon les modalités définies par le CPR, après consultation et avis de la Coordination départementale ad hoc.

Article 9 Congrès régional.

Le Congrès régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire. Il se réunit tous les deux ans.

Entre deux Congrès régionaux, un Congrès régional extraordinaire peut être convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation).

Dans le cas où cette demande émane des adhérent/e/s, elle ne peut pas intervenir avant un délai de six mois suivant le dernier Congrès régional.

Le Congrès régional fixe l'orientation politique de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/es. Les convocations au Congrès de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire sont établies par le BER et adressées aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue du Congrès.

Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation est envoyé au préalable à l'instance nationale de Europe Écologie – Les Verts.

Les adhérent/es empêché/es peuvent remettre une procuration à un/e adhérent/e de leur choix ; nul/le adhérent/e ne peut porter plus d'une procuration.

Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès régional, le CPR pourra autoriser un vote par correspondance

Article 10 Conseil Politique Régional.

Le Conseil politique régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès.

Le nombre total de membres du Conseil politique régional est défini par le Règlement intérieur régional.

Le Règlement intérieur régional précise les éventuelles modalités permettant de garantir sa parité globale.

Le Conseil politique régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres disposant d'une voix délibérative.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative :

- le premier collège des adhérents tirés au sort ;
- le deuxième collège des adhérents élus en Congrès régional ;
- le troisième collège des adhérents représentants des Groupes locaux.

Nul ne peut être candidat simultanément dans plusieurs collèges.

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative.

Répartition du Conseil politique régional entre les quatre collèges : le nombre d'adhérent/e/s tiré/e/s au sort doit représenter entre 5 % et 20 % du Conseil politique régional.

Ce nombre est défini par le Règlement intérieur régional.

Ainsi, si N est le nombre total d'adhérent/e/s membres du Conseil politique régional et n le nombre de membres tirés au sort, la composition des collèges est la suivante :

Tirés au sort : n.

Elu/e/s en Congrès régional : $(N-n)/2$.

Elu/e/s en Groupe local : $(N-n)/2$.

Le collège de coopérateurs est défini dans le Règlement intérieur régional entre 10 % et 20 % de N.

Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes locaux : chaque Groupe local peut prétendre à un siège au Conseil politique régional.

Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérent/e/s de chaque Groupe local.

Dans le cas contraire où le nombre de Groupes locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérent/e/s de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au Conseil politique régional, deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès régional décentralisé et obtenir un représentant commun au Conseil politique régional.

Cette proposition de regroupement doit être agréée par le Conseil politique régional dans le cadre de la préparation du Congrès régional.

Le renouvellement des représentant/e/s des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

Premier collège des adhérent/es tirés au sort : les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès régional décentralisé.

Le tirage au sort est réalisé en Congrès régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérent/e/s élu/e/s en Congrès régional : ils/elles sont élu/e/s sur la base d'un vote sur des listes paritaires à la proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de réordonnement selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement.

Troisième collège des adhérent/e/s représentant/e/s des Groupes locaux : leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidat/e/s en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès régional, qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe local se réunissant en Assemblée générale.

Collège de coopérateurs à voix consultative : les membres du Réseau coopératif d'une région désignent librement leurs représentant/e/s au CPR.

S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau coopératif régional de désigner des représentant/e/s légitimes, le Conseil politique régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges ("femme" et "homme").

Article 11 Bureau Exécutif Régional.

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions du Congrès régional et du CPR.

Le BER comprend un nombre de membres paritaires qui ne saurait être inférieur à 7 et supérieur à 11 :

- le Secrétariat régional peut être composé d'une doublette paritaire,
- la trésorerie régionale peut être composée d'une doublette paritaire,
- le porte-parolat régional peut être composé d'une doublette paritaire.

Les membres du BER sont élus, au scrutin uninominal, au sein du CPR parmi les membres ayant voix délibérative, et adhérent-e d'EELV PDL depuis au moins un an. En cas de vacance de siège au BER, le CPR pourvoit à leur remplacement. Les membres du BER sont révocables par le CPR à une majorité qualifiée précisée dans le règlement intérieur régional.

Article 11 bis Expression politique publique au nom du mouvement

Le/la secrétaire et les porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'Europe écologie les verts sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local.

Les responsables portant la parole des Groupes locaux et des Coordinations de Groupes locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres. Les élu/e/s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

Article 12 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits

Une Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est créée dans chaque région.

La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts de la région.

La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

Les membres des Commission régionale de prévention et de résolution des conflits ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits. La CRPRC fait une proposition de décision au Conseil politique régional.

Composition et fonctionnement

Les membres de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits sont au moins au nombre de 4.

Ils/elles sont élu/e/s soit par le Congrès régional soit par le Conseil politique régional et sont renouvelables par moitié.

Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans le Règlement intérieur régional.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal.

Le Règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant/e/s par Groupe local ; par ailleurs, les candidatures doivent s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région.

En cas de vacance de siège, le Conseil politique régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits.

Après avoir instruit le dossier, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits remet ses conclusions au Conseil politique régional, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

Saisine

La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales.

Les saisines de la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou voie électronique).

La Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts.

Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le Conseil politique régional et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et réserves.

Lorsque la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

En cas de problème urgent, la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits peut saisir le Conseil politique régional ou le Bureau exécutif régional en urgence. Les membres du Bureau exécutif régional ou du Conseil politique régional effectuant une médiation se récuse pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

ARTICLE 13 – Règles générales de fonctionnement.

ARTICLE 13.1 Organisation des Congrès

Les convocations aux Congrès sont envoyées par le BER au moins trois semaines avant le Congrès et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé au Bureau Exécutif National.

ARTICLE 13.2 Élection des représentants et représentantes au CPR lors du Congrès régional
Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat/es. Ces délégué/es au CPR et leurs suppléant/e/sont élu/e/s au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste .

Elle peut comporter un complément de 50% de noms en plus du nombre de sièges à pourvoir pour compléter le collège en cas de défection de personnes appartenant à la liste (glissement vers une personne de même sexe).

Les listes accompagnant les motions peuvent comporter des suppléant/es de même sexe que la/le titulaire.

Article 14 Organisation financière de Europe Écologie – Les Verts Pays de la Loire.

Le la Trésorier-e Régional-e administre les comptes de Europe Écologie Les Verts Pays de la

Loire et gère le budget adopté par le CPR. Chaque année, il établit le bilan comptable de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infra régionales d'Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire. La Trésorerie régionale doit présenter au moins deux fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la Trésorerie nationale de Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert- comptable, choisi/e et financé/e par la région. Les structures infra régionales disposent de l'autonomie budgétaire dans le cadre des sommes allouées par le la Trésorier-e régional-e après validation d'un budget prévisionnel validé par le CPR.

Le Conseil Politique Régional élit, parmi les adhérent/e/s depuis un an au moins, deux Commissaires Financier/e/s chargé/e/s de contrôler les comptes et de suivre les reversements d'élu/e/s.

Les Commissaires sont chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil Politique Régional.

Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès Régional.

Article 15 Association de financement.

Il est créé une Association Régionale de Financement de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire et le parti politique "Europe Écologie – Les Verts". Les membres du BER sont les membres de cette association de financement. Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire et de les reverser intégralement (hormis frais de gestion) à la Trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la Trésorier/e de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont annexés aux statuts régionaux.

Article 16 Conférence des Régions.

Les Secrétaires Régionaux forment un réseau sous la responsabilité du Secrétariat National. La conférence des Secrétaires Régionaux se réunit au moins trois fois par an, elle coordonne la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens. Il en est de même des Trésoreries régionales. Sous la responsabilité du/de la Trésorier/e national/e, ils se réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux et relations avec le national. Les Secrétaires Régionaux sont présent/e/s au Conseil Fédéral (CF) avec voix consultative et portent à la connaissance du CF les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du CF élus au niveau régional. Les Secrétaires Régionaux mandatent au Conseil politique, une délégation de deux d'entre eux, suivant la procédure de leur choix. Les régions sont consultées par le BE ou le bureau du CF, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les CPR, soit en cas d'urgence par les responsables régionaux.

Article 17 Référendum d'initiative militante.

Conformément à l'article 50 des statuts nationaux, un Groupe local ou une Coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un Groupe local ou une Coordination et déposée au Secrétariat régional par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent/e/s. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premiers signataires. L'ensemble est limité à une contenance de deux feuillets, premières signatures comprises, et envoyé à tous les adhérent/e/s au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 30% des adhérent/e/s de la région, le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau Exécutif Régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote :

oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional. Les signataires et les électeurs sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent/e/s ou représenté/e/s". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

Article 18 Règlement Intérieur Régional.

Toutes les autres dispositions régionales peuvent être incluses dans un Règlement Intérieur Régional. Elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région, ni aux règles édictées à l'échelon national. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans le Règlement intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Article 19 Modification des statuts.

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers, lors d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire qui peut procéder par correspondance.

Article 20 Dissolution.

En cas de dissolution de Europe Écologie Les Verts Pays de la Loire, le solde positif sera remis au parti politique national “ Europe Écologie – Les Verts”. En cas de solde négatif, le parti politique “ Europe Écologie – Les Verts” national ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Article 21 Siège social.

Le siège-social est fixé au 58, rue Fouré à Nantes.

Le lieu du siège-social peut être modifié par le CPR à la majorité des deux tiers de ses membres présents et ayant voix délibérative.